



Demande de bourse communale d'apprentissage, d'études ou de scolarité obligatoire

Requérant-e (élève – apprenti-e – étudiant-e)

Nom et prénom _____

Date de naissance _____



Adresse _____

Parents

Père

Mère

Nom et prénom _____

Adresse _____

Compte de chèques postaux

N° de compte _____

Titulaire du compte _____

ou

Banque

Nom de la banque _____

IBAN n° CH_ _ - - - - -

Titulaire du compte _____

Formation/école choisie pour l'année 2019/2020

Formation choisie _____

Maître d'apprentissage
(+ adresse) _____

Ecole
(+ adresse) _____

Durée de la formation ou de l'école

Début de la formation/école

Fin de la formation/école _____

Nombre de semestres total _____ dont déjà accomplis _____

Frères et soeurs (requérant-e non compris-e) ou propres enfants

Frères et soeurs	Activité	Année de naissance
------------------	----------	--------------------

Lieu et date _____

Signatures :

Apprenti/étudiant/élève

**Pour les mineurs :
représentant légal**

IMPORTANT

Veillez joindre à votre demande :

- ◆ apprentissage 1ère année : copie du contrat
années suivantes : attestation de l'employeur
- ◆ études attestation de l'école
- ◆ scolarité obligatoire attestation de l'école

+ **un bulletin de versement rempli** (CCP ou banque)

Extrait du Règlement communal concernant l'octroi de bourses

Art. 1 La demande de bourse devra être présentée au Conseil communal **dans un délai de trois mois** après le début de l'apprentissage ou des études.

Art. 3 La bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 4 1.La bourse est attribuée en principe pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.
2. La bourse annuelle - accordée en fonction de l'octroi de la bourse cantonale - est calculée chaque année, attendu que la situation familiale peut varier d'une année à l'autre.
3. Si un apprenti ou un étudiant effectue deux apprentissages, une seconde bourse est recevable.

Art. 5 1.Le versement de la bourse unique sera effectué dès que la demande aura été présentée et acceptée par l'Autorité communale.
2 .La bourse annuelle est versée par tranches, sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école. Elle sera calculée chaque année, conformément à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Observation : la bourse annuelle est à demander chaque année.

Art. 6 L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale. Si cette dernière n'est pas accordée, la Commune allouera une bourse unique de Fr. 400.- pour toute la durée de l'apprentissage ou des études.